

Extraits de jugements du Tribunal du Travail de Papeete

Anciens travailleurs de Moruroa

25 juin 2009

Motifs invoqués par le tribunal du Travail de Papeete pour condamner le CEA

« Compte tenu de l'obligation de sécurité de résultat qui pèse sur l'employeur, la survenance d'une maladie contractée dans le cadre de l'activité professionnelle pose une présomption de faute que l'employeur peut renverser par la preuve de l'impossible conscience du danger ou de la prise de mesures de sécurité optimales.

En l'espèce, le CEA ne saurait, pour s'exonérer de sa responsabilité, faire valoir qu'il ne pouvait avoir conscience du danger, la dangerosité potentielle des substances radioactives étant bien évidemment connues depuis le XIX^{ème} siècle et les essais nucléaires français, notamment atmosphériques, ayant été, dès l'origine, dénoncés sur la scène internationale.

Le CEA ne rapporte pas davantage la preuve qu'il a pris toutes les mesures de sécurité appropriées.

A cet égard, le fait que le CEA ait respecté avec rigueur et sérieux la réglementation alors en vigueur, plus particulièrement le décret 66-450 du 20 juin 1966, le décret 67-228 du 15 mars 1967 ou l'arrêté du 23 avril 1968 notamment en ce qui concerne les examens médicaux à pratiquer et les équivalents de doses maximum admissibles, n'est pas contesté.

Cependant, il ressort des explications et documents fournis, que seuls les personnels affectés à des travaux sous rayonnements ionisants ont bénéficié de contrôles stricts et réguliers.

En particulier, M. FAARA, alors qu'il a été démontré qu'il a été exposé aux risques, n'a pas bénéficié de tels contrôles. »

....

« Or, il ressort des témoignages susvisés, notamment celui de BELLAIS AIU (PSA9), ainsi que des déclarations à l'audience du 27 avril 2009 des trois anciens travailleurs demandeurs, que la réglementation n'était pas respectée, et qu'il arrivait aux employés de se baigner dans des zones interdites, de pêcher et consommer des produits de la mer et de boire de l'eau désalinisée, la quantité d'eau en bouteille fournie (2 bouteilles par jour) s'avérant insuffisante, notamment pour des travaux en pleine chaleur, et ce sans qu'aucune sanction ne soit prise.

Ainsi, les salariés contraints de résider sur les atolls du fait de leur activité professionnelle n'étaient pas suffisamment protégés des risques de contamination par ingestion interne, dont il est établi qu'ils étaient réels.

Nonobstant le respect de la réglementation alors en vigueur, l'insuffisance de protection, de surveillance et d'information ainsi démontrée établit que toutes les mesures de précautions qui s'imposaient, eu égard au caractère extraordinaire du risque, n'ont pas été prises.

Il apparaît donc que la responsabilité du CEA, pour violation de son obligation de sécurité de résultat, doit être engagée... »

*Extrait du jugement du Tribunal du travail de Papeete (Dossier Faara)
25 juin 2009*